

Formation

Nouveautés en matière de contrats publics (été 2023)

Autorisation de contracter

Langue française

Clauses de non-embauche et de non-sollicitation



edilex

1. Autorisation de contracter
2. Langue française
3. Clauses de non-embauche et de non-sollicitation
4. Conclusion et questions



Me Stéphane Lépine

- Avocat membre du Barreau depuis 1987
- Détenteur d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) depuis 1995 (HEC – Montréal)
- Chef des opérations juridiques chez Edilex
- Conseiller juridique en approvisionnement auprès d'organismes publics et municipaux



Me Marc Chidiac

- Avocat membre du Barreau depuis 2016
- Détenteur d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) depuis 2015 (Université de Sherbrooke)
- Gestionnaire – Marchés publics chez Edilex
- Conseiller juridique en approvisionnement auprès d'organismes publics et municipaux

AUTORISATION DE CONTRACTER

- **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**
 - Prolongation de la durée de l'autorisation de contracter : passe de 3 à 5 ans
 - La durée de toute autorisation de contracter qui était en vigueur au 2 juin 2023 a automatiquement été prolongée de 2 ans. Toute entreprise dans cette situation a reçu une communication de l'AMP à cet effet via les services en ligne :

Confirmation de la prolongation de la validité de votre autorisation de contracter

Bonjour,

Comme votre entreprise détient une autorisation de contracter valide au 2 juin 2023, nous confirmons par la présente que **la durée de votre autorisation est prolongée de deux ans.**

Par conséquent, le présent courriel peut être présenté aux organismes publics au moment du dépôt de futures soumissions en vue de l'obtention d'un contrat ou d'un sous-contrat public.

Nous vous remercions de votre attention.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

Direction de l'intégrité

Autorité des marchés publics

T. 1 888 335-5550

525, boulevard René-Lévesque Est, 1^{er} étage, bureau 1.25, Québec

(Québec) G1R 5S9

directionlcp@amp.quebec

- **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**
 - Prolongation de la durée de l'autorisation de contracter : passe de 3 à 5 ans
 - Quels impacts pour les organismes publics ?
 - Le soumissionnaire va joindre le courriel de confirmation de l'AMP à la copie de l'autorisation de contracter qu'il a l'habitude d'inclure dans sa soumission
 - Comme c'est déjà le cas, les organismes publics doivent continuer de consulter le *Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter* (REA)

■ **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**

- Nouvelle obligation pour les entreprises de faire une mise à jour annuelle :

Loi sur les contrats des organismes publics

- **21.40.** L'entreprise autorisée doit mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement de l'Autorité.

Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises

- **7.** La mise à jour annuelle des documents et des renseignements de l'entreprise autorisée, telle que prescrite par l'article 21.40 de la Loi, doit être effectuée au cours de la période débutant 45 jours avant la date d'anniversaire de la délivrance de l'autorisation de contracter de l'entreprise et se terminant à cette date. À cette fin, l'entreprise indique, au moyen du formulaire électronique fourni par l'Autorité si les renseignements déjà transmis sont toujours exacts ou si des modifications doivent y être apportées.

- **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**
 - Nouvelle obligation pour les entreprises de faire une mise à jour annuelle :
 - Toute entreprise détenant une autorisation de contracter au 2 juin 2023 a donc dû mettre à jour les documents et les renseignements à son dossier entre le 2 juin 2023 et le 2 juillet 2023
 - L'entreprise a reçu des communications de l'AMP à cet effet via les services en ligne
 - Cette mise à jour était obligatoire, même s'il n'y avait aucun changement à apporter et même si ce n'était pas sa période de renouvellement habituelle. Elle fait office de mise à jour annuelle

- **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**
 - Mise à jour en continu : changement

Loi sur les contrats des organismes publics

- 21.40. L'entreprise autorisée doit mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement de l'Autorité. **Elle doit, de plus, aviser l'Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis au plus tard 30 jours suivant la survenance du changement dans sa situation qui en est à l'origine.**

- **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**
 - Autorisation de contracter suspendue ou expirée :
 - Les entreprises concernées sont maintenant répertoriées sur le site de l'AMP.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES À CONTRACTER – COMPLÉMENT

Nom	Autres noms d'affaires	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Adresse du siège social	Précisions	Date
ALÉKKO INC.	S.O.	1169765345	228 rang Saint-Charles Saint-Roch-De-l'Achigan Québec, J0K 3H0	Suspendue	2023-08-04

▪ **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**

- Autorisation de contracter suspendue ou expirée :

Loi sur les contrats des organismes publics

- **21.45.** L'Autorité tient un registre des entreprises qu'elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu de la présente section.

En plus des renseignements déterminés par règlement de l'Autorité, sont inscrits au registre les suivants:

1° le fait que l'autorisation d'une entreprise est expirée ou suspendue, si cette expiration ou cette suspension survient alors que l'entreprise exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise;

2° le fait qu'une entreprise visée au paragraphe 1° s'est vu imposer une mesure de surveillance ou d'accompagnement en application de l'article 21.41.1.

- **Mesures entrées en vigueur à l'été 2023 (Loi 12)**
 - Autorisation de contracter suspendue ou expirée :
 - Rappel : Lorsque l'autorisation de contracter d'une entreprise est suspendue ou expirée, elle peut poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise
 - En revanche, elle ne peut soumissionner sur de nouveaux en raison de son inadmissibilité aux contrats publics

■ Nouvelles sanctions administratives pécuniaires

- Les articles 27.15 et suivants de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ont été complétés par l'adoption du *Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics*
- Depuis le 2 juin 2023, l'AMP peut imposer des sanctions administratives pécuniaires aux entreprises ayant posé certains gestes

■ **Nouvelles sanctions administratives pécuniaires**

- Par exemple, elle peut imposer une sanction administrative pécuniaire à une entreprise :
 - qui présente une soumission pour un contrat public ou conclut un tel contrat, alors qu'elle est inadmissible aux contrats publics
 - montant de 5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 10 000 \$ dans les autres cas
 - qui présente une soumission pour un contrat public ou conclut un tel contrat, alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel contrat
 - montant de 3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000\$ dans les autres cas

■ **Nouvelles sanctions administratives pécuniaires**

- Par exemple, elle peut imposer une sanction administrative pécuniaire à une entreprise :
 - qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel sous-contrat
 - montant de 3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000\$ dans les autres cas
 - dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise
 - montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas

■ Affaire Neptune

- Rappel : nouveau pouvoir de l'AMP : procéder à l'examen de l'intégrité de l'entreprise

21.48.1. Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, est assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés publics.

Pour assurer cette surveillance, l'Autorité peut, en tout temps, effectuer des vérifications afin de s'assurer qu'une telle entreprise satisfait aux exigences d'intégrité; elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à la section V. Au besoin, l'Autorité entreprend l'examen de l'intégrité de l'entreprise et, si elle conclut que cette dernière ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, lui impose les mesures et les sanctions applicables.

21.48.2. L'examen de l'intégrité d'une entreprise porte sur l'ensemble des éléments pouvant être considérés par l'Autorité dans le cadre d'une décision relative à une demande d'autorisation de contracter prise en application des dispositions de la section III.

[...]

■ Affaire Neptune

- Rappel : nouveau pouvoir de l'AMP : procéder à l'examen de l'intégrité de l'entreprise

21.38. L'autorisation de contracter que détient une entreprise qui, à la suite d'un examen de son intégrité initié en application des dispositions de la section IV, devient inadmissible aux contrats publics, est révoquée à compter de la date de début de cette inadmissibilité. Toutefois, l'autorisation n'est que suspendue lorsque l'inadmissibilité est imposée de façon provisoire en application de l'article 21.48.4.

■ Affaire Neptune

- 27 mars 2023 : l'AMP révoque l'autorisation de contracter de l'entreprise Neptune Security Services inc. (Neptune) et l'inscrit au RENA pour une période de 5 ans
 - À la suite d'un examen d'intégrité effectué en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus, l'AMP conclut que Neptune ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises pour maintenir son autorisation de contracter
 - La vérification de l'AMP, réalisée ces derniers mois, révèle que la structure déclarée à l'AMP par Neptune lui permet, ainsi qu'à d'autres entreprises, d'échapper à l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP). Plus particulièrement, l'AMP se fonde, d'une part, sur le fait que l'entreprise omet de déclarer ses réels dirigeants, alors que l'intégrité des entreprises sous sa surveillance est notamment liée à l'intégrité de chacun d'eux

■ Affaire Neptune

- 27 mars 2023 : l'AMP révoque l'autorisation de contracter de l'entreprise Neptune Security Services inc. (Neptune) et l'inscrit au RENA pour une période de 5 ans
- D'autre part, les éléments recueillis par l'AMP l'amènent à conclure que la structure opérationnelle de Neptune, qui a recours à plusieurs sociétés à désignation numérique ne détenant pas d'autorisation de contracter, permet à celles-ci d'échapper à l'application de la loi. Dans les faits, l'intégrité de ces sociétés, qui exécutent des contrats publics, ne peut être assurée, car elles se trouvent soustraites à la surveillance de l'AMP

■ Affaire Neptune

- 11 avril 2023 : l'AMP annonce qu'en date du 6 avril dernier, la Cour supérieure a suspendu temporairement les effets de sa décision rendue à l'endroit de l'entreprise Neptune Security services inc., et ce, jusqu'au 18 mai prochain. C'est à cette date que la Cour supérieure entendra les arguments de l'AMP et de Neptune. Dans l'intervalle, l'autorisation de contracter de Neptune demeure valide
- La Cour supérieure se questionne par rapport au fait que l'AMP n'a pas imposé à Neptune l'application d'une mesure correctrice

■ Affaire Neptune

Neptune Security Services inc. c. Autorité des marchés publics, 2023 QCCS 1115

[37] Cela étant, le tribunal s'interroge par ailleurs sur l'application de l'article 21.48.4 de la LCOP par l'AMP, lequel prévoit :

21.48.4 Lorsque l'Autorité rend une décision concluant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est.

[38] Or, il n'apparaît pas au dossier que l'application de mesures correctrices ait été abordée par l'AMP à quelque moment que ce soit lors du processus de révocation [...]

[...]

[44] Considérant qu'il s'agit pour l'AMP d'une obligation impérative prévue à LCOP, introduite récemment par le législateur, c'est un élément qui devait être pris en compte tant au niveau du processus que de la décision rendue par l'AMP.

■ Affaire Neptune

Neptune Security Services inc. c. Autorité des marchés publics, 2023 QCCS 1115

[48] Bien que l'AMP estime que les reproches retenus à l'endroit de Neptune ne lui permettaient pas d'envisager des mesures correctrices pour remédier à une telle situation, le tribunal est d'avis que celles-ci auraient pu être abordées à un moment ou l'autre avec l'entreprise Neptune, que ce soit lors de la rencontre du 23 février 2023 ou au préavis de révocation du 28 février 2023, avant de conclure avec peu d'explications qu'aucune mesure correctrice ne peut être envisagée, sans que Neptune ait pu faire valoir son point de vue à ce sujet.

[49] Le tribunal y voit là une question sérieuse concernant l'application des règles de l'équité procédurale, qui répond au premier critère de l'apparence de droit que fait valoir Neptune au regard de la décision du 27 mars 2023.

■ Affaire Neptune

- 18 mai 2023 : considérant la fin du sursis accordé par la Cour supérieure, Neptune est à nouveau inscrite par l'AMP au RENA
- On ne connaît cependant pas le mot de la fin relativement à la question juridique soulevée par Neptune relativement à l'application du mécanisme de la LCOP ...

L.A. Hébert Itée c. Ville de Lorraine, 2023 QCCS 1020

■ FAITS

- En janvier 2019, la Ville de Lorraine lance un appel d'offres pour l'exécution de travaux
- Aux documents d'appel d'offres, il est indiqué que tout soumissionnaire « doit être autorisé à contracter par l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard à la date du dépôt de sa soumission »

L.A. Hébert Ltée c. Ville de Lorraine, 2023 QCCS 1020

- FAITS (suite)
 - Suivant l'ouverture des soumissions, la Ville octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, 9267-7368 Québec inc., et ce, bien que celui-ci ne détient pas d'autorisation de contracter. Il est à noter que le montant de sa soumission est inférieur au seuil de 5 000 000 \$
 - Le deuxième plus bas soumissionnaire, L.A. Hébert Ltée, prétend cependant que le contrat aurait dû lui être accordé puisque 9267-7368 Québec inc. ne remplit pas cette condition essentielle de l'appel d'offres

L.A. Hébert Itée c. Ville de Lorraine, 2023 QCCS 1020 (suite)

■ DÉCISION

- Dans son jugement, la Cour supérieure a tout d'abord mentionné que « [...] prise isolément, cette clause ne souffre pas d'ambiguïté. Elle précise que le soumissionnaire doit être autorisé à contracter par l'Autorité des Marchés financiers sans faire référence au seuil minimal au-delà duquel une telle autorisation serait requise en vertu du décret 796-2014 alors applicable (le « Décret ») qui fixe à 5 000 000 \$ ce seuil minimal. Un lecteur raisonnable du Cahier des charges est ainsi justifié de croire, du moins à première vue, que cette autorisation est requise sans égard au montant de dépense pour lequel le contrat sera éventuellement octroyé. Il semble s'agir d'une condition de qualification qui trouve application peu importe la valeur du contrat [...] »

L.A. Hébert Itée c. Ville de Lorraine, 2023 QCCS 1020 (suite)

■ DÉCISION

- Cependant, elle a ensuite rappelé que « l'intention commune des parties au contrat A conclu entre la Ville et les soumissionnaires doit nécessairement tenir compte de l'ensemble du contexte tant contractuel que législatif [...] »
- Elle a donc finalement donné raison à la Ville en concluant que « cette clause doit nécessairement être lue à la lumière des autres dispositions du Cahier des charges ainsi qu'à la lumière des dispositions de la LCOP et du Décret applicables au moment de l'initiation de cet appel d'offres »

L.A. Hébert Ltée c. Ville de Lorraine, 2023 QCCS 1020 (suite)

▪ DÉCISION

- Dans son analyse, elle a notamment rejeté l'argument de L.A. Hébert Ltée que, suivant les principes fondamentaux de la liberté contractuelle, la Ville pouvait exiger l'autorisation de l'AMP pour une soumission d'un montant inférieur à ce seuil de 5 000 000 \$
- Ainsi, en l'occurrence, l'exigence de l'autorisation de contracter de l'AMP ne saurait s'appliquer à la soumission retenue par la Ville, celle-ci étant d'un montant inférieur au seuil de 5 000 000 \$

L.A. Hébert Itée c. Ville de Lorraine, 2023 QCCS 1020 (suite)

■ CONCLUSION

- Cette décision confirme que, par rapport à l'exigence de l'autorisation de contracter, un organisme public ou municipal ne peut imposer des conditions plus strictes que le régime prévu à la LCOP
- Soulignons cependant que l'article 21.17.1 de la LCOP, auquel la Cour fait d'ailleurs référence dans son jugement, prévoit spécifiquement que le gouvernement (et non pas l'organisme lui-même !) peut, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard des contrats publics ou sous-contrats publics, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur au seuil applicable

LANGUE FRANÇAISE

- ***Nouvelle Politique linguistique de l'État (Loi 96)***

- Adoptée au printemps 2023

Charte de la langue française

- **29.10.** Le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État.

Le ministère de la Langue française publie la politique approuvée par le gouvernement.

Cette politique s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes municipaux au sens de l'annexe I.

Elle s'applique également aux institutions parlementaires au sens de cette annexe, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française.

■ ***Nouvelle Politique linguistique de l'État (Loi 96)***

Charte de la langue française

ANNEXE I

A) L'Administration

Sont des organismes de l'Administration:

1° le gouvernement et ses ministères;

2° les organismes gouvernementaux:

[...]

3° les organismes municipaux:

[...]

4° les organismes scolaires:

[...]

5° **les organismes du réseau de la santé et des services sociaux:**

a) les services de santé et les services sociaux:

i. **les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);**

[...]

■ Article 152.1 de la Charte de la langue française (Loi 96)

- Note : l'ancienne *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* prévoyait que :
- **22.** L'Administration n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.
- **23.** L'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

- **Article 152.1 de la Charte de la langue française (Loi 96)**

- À présent, l'art. 152.1 al. 1 de *Charte de la langue française* prévoit que :

152.1. L'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de la section II ou lui octroyer une subvention lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152.

[...]

- **Article 152.1 de la Charte de la langue française (Loi 96)**
 - Comment appliquer l'art. 152.1 al. 1 de *Charte de la langue française* ?
 - Clauses à prévoir aux documents contractuels
 - Condition d'admissibilité/de conformité ?
 - Vérifications à faire
 - Etc.

■ Article 152.1 de la Charte de la langue française (Loi 96)

- Entrée en vigueur de l'al. 2 de l'art. 152.1 al. 1 de *Charte de la langue française* le 1^{er} juin 2023

[...]

Elle ne peut non plus conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III ou lui octroyer une subvention, lorsque cette entreprise, selon le cas:

1° a refusé l'offre qui lui a été faite en vertu de l'article 149, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec;

2° fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet d'empêcher Francisation Québec de conclure un contrat avec une telle entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de services d'apprentissage du français.

- **Article 152.1 de la Charte de la langue française (Loi 96)**
 - Selon nos vérifications auprès de l'OQLF et du MLF, cette exigence est en vigueur juridiquement, mais pas « dans les faits »
 - Modification des clauses d'Edilexpert

■ Mesures entrées en vigueur au 1^{er} juin 2023 (Loi 96)

- Entrée en vigueur des articles 21.10 et 21.11 de la *Charte de la langue française* :
- **21.10.** Chaque organisme de l'Administration doit voir à ce que toute inscription, visée au premier alinéa de l'article 51, relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit, conformément à cet article, rédigée en français. Cet organisme doit, de plus, voir à ce que soit conforme à l'article 52.1 ou à l'article 54 le produit qui y est visé, lorsqu'il est obtenu en vertu d'un tel contrat.

Pour l'application du premier alinéa, «contrat d'approvisionnement» s'entend au sens qui lui est donné par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

- **21.11.** Lorsqu'un organisme de l'Administration obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, il requiert qu'ils soient rendus en français.

Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la présente loi qui seraient applicables à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

■ Mesures entrées en vigueur au 1^{er} juin 2023 (Loi 96)

■ Entrée en vigueur du *Règlement sur la langue de l'Administration* le 1^{er} juin 2023

4. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) dans chacune des situations suivantes:

1° lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;

2° lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois :

a) n'existent pas en français;

b) sont produits par un tiers;

c) sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

- **Mesures entrées en vigueur au 1^{er} juin 2023 (Loi 96)**
 - Entrée en vigueur du *Règlement sur la langue de l'Administration* le 1^{er} juin 2023
 - 4. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) dans chacune des situations suivantes:
 - 6° lorsqu'un organisme de l'Administration contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec;
 - 7° lorsqu'un organisme de l'Administration adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec;
 - 15° lorsque l'organisme de l'Administration contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

Clauses de non-embauche et de non-sollicitation

- Depuis le 23 juin 2023, la *Loi sur la concurrence* prévoit ce qui suit :

« Complot, accord ou arrangement en matière d'emploi

(1.1) Commet une infraction une personne qui est un employeur qui, avec un employeur qui ne lui est pas affilié, complotte ou conclut un accord ou un arrangement :

a) pour fixer, maintenir, réduire ou contrôler les salaires, les traitements ou les conditions d'emploi;

b) pour ne pas solliciter ou embaucher les employés de l'autre employeur ».

- La *Loi sur la concurrence* est une loi :
 - fédérale
 - qui prévoit des infractions de nature criminelle
- Le Bureau de la concurrence est l'organisme responsable d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence*
- Selon les *Lignes directrices sur l'application de la loi concernant les accords de fixation des salaires et de non-débauchage* publiées par le Bureau de la concurrence, l'art. 45 (1.1) b) de la *Loi sur la concurrence* ne vise que les accords bilatéraux
- Ainsi, une restriction unilatérale ne sera pas considérée par le Bureau de la concurrence comme un accord avec un autre employeur

▪ **Extrait pertinent des lignes directrices :**

« **2.2 Accords de non-débauchage**

[...]

Comme mentionné, l'alinéa ne s'applique qu'aux accords pour ne pas solliciter ou embaucher des employés « de l'autre employeur ». Si une restriction dans un accord ne s'applique qu'à un employeur, le Bureau la considérera comme « unidirectionnelle » et non comme un accord avec « l'autre employeur ». Cependant, lorsqu'il existe des accords distincts entre deux employeurs ou plus qui donnent lieu à des promesses réciproques de non-débauchage, alors le Bureau pourrait prendre des mesures d'application de la loi »

Exemple tiré des lignes directrices :

« Exemple 2 : Réciprocité et accords de non-débauchage

L'entreprise A est une société de conseil qui intègre ses employés dans les entreprises de ses clients pendant une période déterminée. Dans le cadre d'un contrat de consultation, l'entreprise B accepte de ne pas embaucher les employés intégrés de l'entreprise A. L'entreprise A ne conclut pas le même accord concernant les employés de l'entreprise B.

Analyse

L'accord de non-débauchage a été conclu par deux employeurs pour empêcher les employés de l'entreprise A d'être embauchés par l'entreprise B. Puisque la restriction contenue dans l'accord ne s'applique qu'aux employés de l'entreprise A, il est à « à sens unique » et ne prévoit pas de promesse réciproque de la part de l'entreprise B. La restriction ne s'applique donc pas aux employés de « l'autre employeur ». Par conséquent, celle-ci n'enfreint pas l'alinéa 45(1.1)b). »

CONCLUSION ET QUESTIONS

Merci d'avoir assisté à la présentation.

Advenant toute question ou commentaire,
n'hésitez pas communiquer avec notre équipe

514-745-5410 / info@edilex.com



© 2022 Edilex inc. Tous droits réservés